AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0180
FR0000052904-FS0047

18 janvier 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce)

KINDY

(Alternext)

1. Par courriers reçus le 18 janvier 2016, M. Philippe Spruch a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 janvier 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société de droit luxembourgeois Diversita Sàrl (6 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) qu'il contrôle, le seuil de 20% des droits de vote de la société KINDY[1] et détenir, directement et indirectement, 624 018 actions KINDY représentant autant de droits de vote, soit 22,27% du capital et 20,12% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% actions	Droits de vote	% droits de vote
Diversita Sàrl	617 912	22,06	617 912	19,92
Philippe Spruch	6 106	0,22	6 106	0,20
Total Philippe Spruch	**624 018**	**22,27**	**624 018**	**20,12**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions KINDY sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Philippe Spruch déclare que :

- l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres uniquement ;
- l'acquéreur agit seul ;
- l'acquéreur envisage de poursuivre ses achats ;
- l'acquéreur n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société ;
- l'acquéreur envisage de proposer un changement du mode de gouvernance de la société (passage en société anonyme à conseil d'administration) afin d'optimiser le mode de gestion du groupe et de permettre aux membres du conseil d'administration de faire partager leurs compétences avec la direction de l'entreprise ;
- l'acquéreur n'envisage de mettre en œuvre aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- l'acquéreur n'est partie à aucun accord et instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- l'acquéreur n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- l'acquéreur n'envisage pas de demander la nomination de nouveaux membres au conseil de surveillance de la société, étant précisé que l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 de KINDY a d'ores et déjà nommé un membre au conseil de surveillance qui représente l'acquéreur. »

———

[1] Société transférée sur Alternext le 20 mai 2014.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 801 450 actions représentant 3 102 072 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.